



RAPPORT N°
CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : MARL

MOTS CLÉS : MODES AMIABLES DE REGLEMENT DES LITIGES – CENTRE DE REGLEMENT DES LITIGES – BARREAU DE PARIS

RAPPORTEURS :

Madame Carole Pascarel, membre du Conseil de l'Ordre et Monsieur Romain Carayol, ancien membre du Conseil de l'Ordre

BATONNIER EN EXERCICE : Monsieur Frédéric SICARD

CONTRIBUTEURS ET AUDIT DES SERVICES :

Le SEP
La Commission des finances,
La Commission numérique,
Monsieur Guillaume Roesch, Directeur Général des Services,
Madame Charlotte Butruille-Cardew, Avocat,
Monsieur Hirbod Dehghani Azar, Avocat,

TEXTES CONCERNES :

Les articles 7 dernier alinéa, 21 alinéa 2 et suivants, de la Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,
Les articles 142 et suivants et 179-1 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991,
Les articles 14-6 (qui renvoient aux dispositions des articles P 71.2 et P.71.5) et 20.2 du RIN,
L'article P.71 du RIN et ses annexes XIX à XXIII du RIBP qui ont créées le centre de règlement des litiges.

DATE DE LA REDACTION :

Juin 2017

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

Le 4 juillet 2017

RESUME :

Un 1^{er} rapport – sur la nécessité de structurer la médiation au Barreau de Paris – de Madame Gaëlle Le Quillec, Messieurs Romain Carayol et Olivier Saumon (en Annexe) sur l'évolution souhaitée du CRLP (centre de règlement des litiges professionnels) et la création d'une offre globale sur les Modes Alternatifs de Résolution des Litiges, a été présenté le 22 novembre 2016, en séance du Conseil de l'Ordre ; un vote d'orientation a été pris sur les 4 résolutions suivantes:

- promouvoir une offre globale de MARL,
- organiser un guichet unique pour l'information, l'orientation, la saisine, et la mise en œuvre des MARL (le GUMA), en s'appuyant sur les structures présentes au Barreau,
- organiser une offre de formations sous l'égide du Barreau de Paris des médiateurs et arbitres,
- refondre le corpus de textes du CRLP ainsi que ses organes afin de les adapter à la nouvelle offre de service du règlement des litiges au sein des sociétés pluri-professionnelles d'exercice (SEP).

Le projet de refonte du corpus des textes du CRLP doit être mis en place dans un avenir proche.

Concernant la création d'une plateforme du Guichet Unique des Modes Alternatifs (GUMA), un vote est demandé au Barreau de Paris afin de créer une vitrine d'information sur les différents modes alternatifs de résolution des conflits, permettant au Barreau de Paris d'assurer le développement de l'utilisation des MARL, comme devant devenir un réflexe tant pour les avocats que pour les justiciables.

Les avocats du Barreau de Paris profitent ainsi des chances qu'offrent les développements numériques de la justice pour affirmer la place qui leur revient naturellement, entre la Justice et le justiciable, dans la résolution amiable/alternative des litiges.

Ces objectifs sont devenus une nécessité en particulier depuis la loi n°2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle du 18 novembre 2016, dite loi J21, qui a clairement marqué une volonté politique affichée de favoriser les modes alternatifs des différends, qui font l'objet d'un titre entier dans la loi, avec pour objectif affiché de rapprocher la justice du justiciable et d'instaurer une justice alternative, garante des droits fondamentaux, tout en déjudiciarisant. Ces modes ont un objectif commun d'instaurer une autre justice, alternative à la justice étatique, fondée sur une contractualisation de la solution, quel que soit le procédé extrajudiciaire auquel les parties recourent.

Mis à part la juridiction du bâtonnier, qui aux termes de la décision du 22 novembre 2016 a un fonctionnement autonome, deux centres sont opportuns pour répondre aux deux problématiques ci-dessus :

1. un Guichet unique des modes alternatifs (GUMA), offrant de l'information, et permettant d'obtenir l'ouverture d'un dossier, par voie électronique depuis le site de l'ordre, de faire désigner le cas échéant un médiateur, et d'assurer le calendrier des négociations.

2. un Centre de règlement des Litiges Interprofessionnels (CRLIP) répondant à la problématique des litiges interprofessionnels au sein des SPE.

Le présent rapport a donc pour objet de :

- valider la plateforme du GUMA, accessible depuis les deux sites de l'Ordre, avocat et grand public ;
- confirmer la mise en place du CRLIP.

TEXTE DU RAPPORT

1. OBJECTIF

Les différences entre les modes alternatifs sont encore confuses : une clarification s'impose. En outre, les avocats doivent être moteurs dans la promotion et surtout l'utilisation des MARL : le GUMA du Barreau de Paris doit être la vitrine des avocats dans cette promotion. Enfin, l'objectif à promouvoir sera la saisine en ligne d'un « dossier alternatif de résolution d'un litige », par l'intermédiaire de la plateforme. Le GUMA répondra ainsi au besoin de résolution numérique amiable des litiges en plaçant les avocats du Barreau de Paris au centre de la résolution alternative, et comme interlocuteur des juridictions, dans le prolongement de la politique actuelle, par la création de cette plateforme - avec les trois fonctionnalités suivantes : information, annuaire, saisine.

Le service du Guichet Unique aura donc vocation à s'adresser :

- Aux avocats ;
- Aux magistrats ;
- Au public.

2. CONSTAT SUR L'EVOLUTION DES MODES ALTERNATIFS DE RESOLUTIONS DES CONFLITS DEPUIS LA LOI J21

Au-delà des orientations du Président Macron sur la numérisation de la Justice annoncées, à savoir :

- Création d'un point d'entrée unique via une plateforme justice.gouv.fr ;

- Digitation de la saisine des juridictions et réduction des modes de saisine ;
- Encouragement des plateformes de MARD avec sentences obligatoires si rendues par un professionnel du droit et pour les litiges inférieurs à 4000€ ;
- Dossier pénal numérique unique ;
- Investissement dans la justice numérique et les LegalTech françaises ;

plusieurs réformes ont déjà été prises pour promouvoir la résolution des conflits autrement que par le tout judiciaire.

Pour rappel, le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 avait déjà imposé au justiciable de préciser dans son assignation, sa requête ou sa déclaration qui saisit la juridiction de première instance, « *les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, sauf à justifier d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public* » (CPC, art. 56 et 58).

A défaut des précisions attendues, « *le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation* » (CPC, art. 127). Ainsi, dans le cadre général posé par le décret de 2015, le juge peut (et non doit), et non pas impose mais propose, une démarche amiable aux parties.

La loi J21 va plus loin dans ses articles 4 à 11 consacrés aux MARL. L'article 5 de loi du 18 novembre 2016 porte ratification de l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 qui avait transposé la directive médiation 2008/52/CE du 8 mai 2008 et modifié la loi n° 95-125 du 8 février 1995.

La loi J21 a ainsi réformé les textes sur plusieurs points, notamment :

2.1 - Devant le tribunal d'instance (article 4 de la loi) :

« *A peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe doit être précédée d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, sauf :*

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Si les parties justifient d'autres diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige ;

3° Si l'absence de recours à la conciliation est justifiée par un motif légitime. ».

Ainsi, le juge « *peut prononcer d'office* » l'irrecevabilité, ce qui lui confère un pouvoir d'appréciation de l'opportunité de sanctionner ou non. (...). C'est une sanction plus brutale qui apparaît, celle de l'irrecevabilité, à chaque fois qu'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice ou toutes autres diligences en vue de la résolution amiable du litige n'aura pas précédé la saisine du juge d'instance quand il est saisi par voie de déclaration au greffe. Cette sanction est aujourd'hui limitée aux « petits litiges », qui sont les

seuls concernés par la procédure de saisine du tribunal d'instance par déclaration au greffe, mais a vocation à s'étendre aux litiges plus importants en terme de montant.

Par ailleurs, la médiation de la consommation, obligatoire pour le professionnel, est censée limiter le flux des demandes dans cette matière devant le tribunal d'instance, sachant que les clauses de règlement amiable préalable sont interdites dans les contrats de consommation (art. L. 612-4 du code de la consommation). Si le consommateur n'entend pas y recourir, la tentative de conciliation lui sera imposée s'il saisit le tribunal d'instance par déclaration au greffe.

2.2 – Sur la possibilité pour le juge d'imposer une médiation en matière familiale (article 7 de la loi)

« A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de la promulgation de la présente loi, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, les dispositions suivantes sont applicables, par dérogation à l'article 373-2-13 du code civil.

Les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non [il s'agit de l'article 373-2-13 du code civil].

A peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, la saisine du juge par le ou les parents doit être précédée d'une tentative de médiation familiale, sauf :

1° Si la demande émane conjointement des deux parents afin de solliciter l'homologation d'une convention selon les modalités fixées à l'article 373-2-7 du code civil [ayant trait à la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale et fixent la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant];

2° Si l'absence de recours à la médiation est justifiée par un motif légitime ;

3° Si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre parent ou sur l'enfant ».

Ainsi, depuis la loi du 18 novembre 2016, dans 11 tribunaux de grande instance choisis à titre expérimental par arrêté du 16 mars 2016 (test jusqu'à fin 2019), le juge a la faculté d'imposer une médiation aux parties lorsqu'il est saisi d'une demande de fixation des modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou de fixation de la contribution, à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant. Il en va de même en cas de demande de modification des mesures relatives aux enfants contenues dans la convention homologuée ou dans la convention de divorce par acte d'avocat. La tentative de médiation devient donc obligatoire dans cette expérimentation.

2.3 – En matière administrative (article 5 de la loi)

Cet article a unifié sous le terme « médiation » deux procédures initialement distinctes :

- la procédure de conciliation, prévue à l'article L. 211-4 du Code de justice administrative (CJA) ;

- la procédure de médiation transfrontalière, créée par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 en vue de transposer les dispositions de la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008, et reprise sous les articles L771-3 à L771-3-2 CJA.

Et plus généralement, la loi ouvre l'accès d'une manière générale à la médiation administrative et non plus limitativement aux seuls litiges transfrontaliers.

L'article L. 211-4 et les dispositions du Livre VII du Titre VII du CJA dont le chapitre I ter consacré à la médiation est abrogé.

Ne subsiste du dispositif antérieur que l'article R. 621-1 du CJA, au prix d'ailleurs d'un toilettage opéré par l'article 23 du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016, destiné à le rendre compatible avec la directive européenne. La disposition selon laquelle « la mission de l'expert peut viser à concilier les parties » fait place à la suivante « L'expert peut se voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec les parties, d'une telle médiation ».

C'est donc un *expert-médiateur* qui est créé.

Inspirée de la directive 2008/52/CE du 28 mai 2008, la loi du 18 novembre 2016 a créé de toutes pièces un chapitre entièrement nouveau consacré à la médiation en matière administrative. Ce chapitre est logé sous le titre Ier du livre II du CJA, consacré aux attributions des TA et des CAA.

Selon l'article L. 114-1 du CJA créé par la loi du 18 novembre 2016, « *lorsque le Conseil d'État est saisi d'un litige en premier et dernier ressort, il peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci selon les modalités prévues au chapitre III du titre Ier du livre II [articles L213-1 à L213-10 CJA] ».*

La loi prévoit donc des dispositions générales (articles L.213-1 à L.213-4) et envisage deux types de médiation :

- la médiation à l'initiative des parties (articles L.213-5 et L.213-6) ;
- la médiation à l'initiative du juge (articles L.213-7 à L.213-10) ;

Etait ainsi souhaitée une meilleure harmonisation de la pratique et le recours à un seul processus dans un champ très large, la médiation.

2.4 – Sur la liste des médiateurs (article 8 de la loi)

« Il est établi, pour l'information des juges, une liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ».

A ce jour, le décret établissant la liste des médiateurs n'est pas encore paru.

2.5 – Sur la convention de procédure participative (article 9 de la loi, modifiant les articles 2062, 2063, 2065 et 2066 du code civil relatifs à la convention de procédure participative)

La convention de procédure participative est une « *convention par laquelle les parties à un différend s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend ou à la mise en état de leur litige* » (article 2062 du code civil).

L'article 2062 limitait l'utilisation de cette convention aux hypothèses où le juge n'était pas encore saisi. La conclusion d'une telle convention est désormais possible bien que le juge soit déjà saisi du litige. C'est pourquoi les articles 2065 et 2066 ont été modifiés, spécialement pour rappeler que seule la convention de procédure participative conclue avant la saisine d'un juge rend irrecevable tout recours devant celui-ci.

L'article 757 du CPC l'avait déjà rendue possible entre la signification de l'assignation et sa remise au greffe devant le tribunal de grande instance. Toutes les juridictions sont concernées (y compris la cour d'appel, à condition qu'une réforme de l'appel précise ses incidences sur les délais de caducité et d'irrecevabilité...). Dans la mesure où il est admis qu'une transaction en cours d'instance puisse mettre fin au litige et à l'instance, il n'y avait pas de raison que cela ne soit pas le cas pour un accord issu d'une procédure participative assistée par avocats menée en cours de procès.

Une certaine contractualisation de la mise en état est ainsi prévue et, si les parties s'entendent sur les preuves, on peut penser qu'elles aboutiront plus facilement à un accord en vue de mettre fin au litige et de se désister de leur demande.

2.6 - Sur la convention d'arbitrage (article 11 de la loi)

L'article 11 de la loi a modifié l'intitulé du titre XVI du livre III et remplacé l'expression « *Du Compromis* » par celle de « *De la Convention d'arbitrage* ».

Les dispositions du code civil sur la convention d'arbitrage, étaient situées sous le titre XVI du livre III, intitulé « *Du compromis* ». Or, sur ces trois articles, les deux premiers concernent la capacité de compromettre, et le troisième la clause compromissoire. Celle-ci étant distincte du compromis, il y avait donc, dès l'origine, une contradiction entre le titre (« *Du compromis* ») et ce qu'il recouvrait (compromis et clause compromissoire).

En outre, l'article 1442 alinéa 1^{er} du code de procédure civile situé dans un chapitre dédié à la convention d'arbitrage dispose que « *la convention d'arbitrage peut prendre la forme d'une clause compromissoire ou d'un compromis* », de sorte que le code civil a donc été aligné sur le code de procédure civile.

Sur la modification de l'article 2412 du code civil :

La loi du 18 novembre 2016 a remplacé l'expression « *décisions arbitrales revêtues de l'ordonnance judiciaire d'exécution* » par les mots « *sentences arbitrales revêtues de l'exequatur* ».

Ces modifications formelles restituent à l'arbitrage l'unicité et la cohérence de sa notion.

Sur la modification substantielle de l'article 2061 du code civil :

L'ancien article 2061 du code civil disposait que :

« Sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle. »

Le nouvel article 2061 du code civil dispose, quant à lui, que :

« La clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée.

Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause ne peut lui être opposée ».

2.7 - Sur l'existence partielle d'un cadre commun de la médiation dans l'action de groupe (article 75 de la loi)

« La personne mentionnée à l'article 63 [les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, compétentes pour exercer une action de groupe] de la présente loi peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels ».

L'article 76 précise quant à lui que :

« Préalablement à l'introduction de l'action de groupe, la personne ayant qualité pour agir met en demeure celle à l'encontre de laquelle elle envisage d'agir par la voie de l'action de groupe de cesser ou de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis.

A peine d'irrecevabilité que le juge peut soulever d'office, afin que la personne mise en demeure puisse prendre les mesures pour cesser ou faire cesser le manquement ou réparer les préjudices subis, l'action de groupe ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception de cette mise en demeure ».

La portée collective de la médiation issue de l'action de groupe nécessite néanmoins certaines adaptations visibles dans les trois dispositifs de 2014 et 2016 :

- la procédure de règlement amiable ayant une tournure collective, elle doit être menée par l'association ou le syndicat requérant pour l'ensemble des membres du groupe, pour rendre possible la négociation ;

- la portée collective de l'accord qui en est issu supposera une homologation de l'accord, le juge vérifiant qu'il est conforme aux intérêts individuels des intéressés [articles 73 et 76 de la loi du 18 novembre 2016]. De facultative dans la loi de 1995, l'homologation de l'accord devient obligatoire.

Une médiation collective est plus complexe à organiser, d'où des mécanismes de publicité, pour permettre d'adhérer à l'accord, s'il intervient avant la seconde phase de l'action.

2.8 – Sur la création des SPE

Au terme de l'ordonnance prévue par la loi Macron n°2016-394 du 31 mars 2016 prévoit la création de sociétés pluri-professionnelle d'exercice (SPE), sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions réglementées du droit et du chiffre, soit entre les 9 professions réglementées (avocat, avocat au conseil d'état et à la cour de cassation, commissaire-priseur, huissier de justice, mandataire judiciaire, conseil en propriété industrielle, expert-comptable). Le décret d'application devant préciser l'entrée en vigueur doit intervenir au plus tard en juillet 2017.

Rien dans les décrets ne prévoit la résolution des litiges au sein de ces SPE. Afin d'offrir un service que nous maîtrisons, l'Ordre de Paris souhaite faire évoluer le CRLP pour offrir un service de résolution des litiges au sein des SPE, en proposant un processus d'arbitrage pour régler les conflits qui apparaîtront en leur sein entre professions différentes (avocats, notaires, experts-comptables ...), ce qui n'est pas réglé par les projets de décret. Le barreau de Paris est en contact avec le CLIO pour proposer la création d'un service dédié au traitement des litiges entre associés de structures pluri-professionnelles, eu égard à l'expertise acquise au CRLP de notre ordre. Le CLIO a manifesté son intérêt pour cette initiative. Notre offre est donc prête.

3. TRAVAIL PREPARATOIRE / AUDIT DES SERVICES

3.1 Le GUMA

Depuis janvier 2016, Madame la Vice Bâtonnière a créé un groupe de travail réunissant des personnalités du Barreau investies dans tous les modes amiables de règlement des litiges, notamment au travers de plusieurs associations. Suite au vote du Conseil de l'Ordre, en novembre 2016, sur le principe de la création du GUMA, ce groupe est devenu le comité de pilotage du projet. A compter du mois de janvier 2017, ce comité s'est réuni de manière bimensuelle sous la Présidence de Madame la Vice Bâtonnière.

Le projet du GUMA a été présenté à la commission numérique, aux services de la communication et à la commission des finances.

A cette occasion, il avait été envisagé de pouvoir facturer des frais d'ouvertures et de suivi de la mise en état des dossiers ouverts par le GUMA. Cette solution semble pour le moment impossible à mettre en place car il conviendrait de solliciter une extension du rescrit fiscal autorisant l'Ordre à facturer des frais administratifs, à l'instar des frais facturés par le BCS (bureau commun des services), afin de l'étendre aux frais administratifs du GUMA. Un vote d'orientation peut aujourd'hui être proposé.

3.2 Le CRLIP

Concernant la problématique de la résolution des litiges au sein des SPE, le SEP a été interrogé. Il a été envisagé d'étendre les services actuels du CRLP aux litiges au sein des SPE pluri-professionnelles, ce qui nécessitera une modification des textes, afin de prévoir la

composition de commissions pouvant siéger dans le cadre de conflits touchant aux structures intégrant différentes professions réglementées. Le projet en vue de la création d'un CRLIP doit être maintenant mis en place, éventuellement par l'intermédiaire du CLIO (Comité de liaison des institutions ordinales).

4. LA MISE EN LIGNE DE LA PLATEFORME GUMA DU BARREAU DE PARIS

Le justiciable, sur le site grand public, ou les confrères, sur le site dédié, auront accès à une plateforme, leur permettant d'avoir les informations suffisantes pour choisir le mode alternatif qui leur convient le mieux, puis remplir un formulaire de saisine par voie électronique d'ouverture d'un dossier, dont le suivi sera ensuite assuré par le greffe du GUMA (ouverture et mise en état des dossiers, avec fixation du calendrier de la médiation ou du processus alternatif).

Sur l'interface des sites de l'ordre, avocat et public, sera prévu un onglet sur « *les Modes de Résolution Alternatif des conflits* », permettant d'ouvrir la page du GUMA.

Une sous-seconde page - par mode - contiendra le formulaire de saisine pour la médiation et la liste des acteurs (médiateurs / avocats formés au processus collaboratifs) avec deux onglets :

- je connais le nom de mon « acteur alternatif » (médiateur ou avocat formé au droit collaboratif) ;
- je ne connais pas le nom de mon « acteur alternatif » : je sollicite la désignation d'un médiateur uniquement (les parties ayant le libre choix de leurs avocats formés au processus collaboratif).

La liste sera uniquement consultable.

4.1 – première page : l'information sur les différents MARL

La première page contiendra une information sur les différents modes amiables pour les confrères et pour les particuliers « *les MARL, qu'est-ce que c'est ?* ».

Chaque mode alternatif fera l'objet d'un sous-onglet présentant ses spécificités. Seront ainsi définis :

- la médiation,
- le droit collaboratif,
- la procédure participative,
- l'arbitrage.

Les groupes de travail qui se chargeront du contenu de chacun des onglets seront choisis parmi les membres du comité de pilotage du projet GUMA.

4.2 – seconde page : la saisine et l’ouverture d’un dossier

4.2.1 Aux fins d’obtenir l’ouverture d’une médiation :

– En cas de choix fait par les parties ou les confrères d’un médiateur ou des conseils formés au droit collaboratif :

Tout justiciable ou tout confrère qui a fait le choix d’un des modes alternatifs, ainsi que le choix du médiateur ou des avocats qui se chargeront de la résolution alternative (en droit collaboratif ou en procédure participative), pourra saisir en ligne, via un formulaire de saisine, le GUMA de l’ouverture d’un dossier :

- soit aux fins d’assurer le calendrier d’une procédure de médiation lorsque les parties auront fait le choix d’un médiateur ;
- soit aux fins d’assurer le calendrier de suivi d’un processus collaboratif ou participatif, lorsque les parties auront fait le choix de confrères chargés de la négociation collaborative (avocats formés) ou participative (tous les confrères).

Ce service de greffe permettra de cadrer le temps des négociations.

- En l’absence de choix d’un médiateur ou d’un conseil formé au droit collaboratif :

- *La désignation du médiateur à partir d’une liste tenue par le GUMA :*

Sur demandes des parties, le service du greffe pourra désigner un médiateur avocat faisant partie d’une liste de médiateurs du GUMA.

Les critères pour figurer sur la liste des médiateurs du GUMA seront identiques à ceux retenus par le CNB, qui tient sa propre liste d’avocats médiateurs, au CNMA (centre national de médiation des avocats).

Il s’agit d’un accès selon trois critères alternatifs :

- Une formation diplômante de 200 heures avec 2/3 de pratique et 1/3 de théorie ;
- Une formation initiale de 140 heures et une validation des acquis (une médiation équivaut à 15 heures et un accompagnement à la médiation 8 heures) ;
- Une formation inférieure aux quotas et dans ce cas validations des acquis avec 10 médiation et 4 ans de pratique (il s’agit d’un critère dérogatoire valable jusqu’au 30 juin 2018).

Sur demande des confrères répondant aux critères du CNB, leur référencement sera possible sur la liste des médiateurs du GUMA.

Ladite liste des médiateurs référencera les confrères par leur nom, leurs coordonnées, et leurs domaines d’interventions déclarés.

Une campagne de communication sera lancée pour inviter les confrères médiateurs à faire leurs demandes.

- *L’algorithme désignant les médiateurs :*

A la demande des parties, un médiateur pourra être désigné selon son domaine de compétence, par un algorithme, à l’instar de ce qui existe déjà pour la désignation des avocats à l’antenne des mineurs (application MAJ, créant un secteur à part). La désignation s’effectuera selon un système de rotation neutre, permettant la désignation d’un autre médiateur en cas de conflit d’intérêt ou d’indisponibilité, signalés par le premier médiateur désigné.

- En cas de désignation d’un médiateur par une juridiction :

Le GUMA pourra recevoir les ordonnances et jugements des magistrats voulant faire appel au centre pour la nomination d’un médiateur, par les parties.

4.2.2 Aux fins d’obtenir l’ouverture d’un processus collaboratif :

Une liste des confrères formés au droit collaboratif figurera également sur la plateforme, sur demande des confrères, à la condition qu’ils déclarent avoir suivi une formation au processus collaboratif. La mention de leurs noms, coordonnées, domaines d’interventions, ainsi que l’organisme de formation y figureront.

4.3 – les moyens du projet GUMA

4.3.1. Le coût de la mise en ligne de la plateforme

La Commission des finances a validé le 15 juin 2017 la réaffectation budgétaire de 10 k€ permettant de réaliser le site du GUMA, avec les trois fonctionnalités « information, annuaire, saisine », conformément au projet présenté à la Commission numérique.

4.3.2. Les moyens humains

Le Centre de Règlement des Litiges (CRL), actuellement en charge des difficultés d’exercice entre avocats embauche deux salariées : leur fonction actuelle est divisée entre la CEG (commission sur les difficultés d’exercice en groupe), et la DEC (commission sur les difficultés d’exercice en collaboration). Aujourd’hui, elles enregistrent les dossiers, organisent les calendriers, envoient les convocations, et de manière générale, assurent le suivi des dossiers. Elles gèrent la mise en état des dossiers. Ces deux salariées se chargeront dans un premier temps de la gestion du greffe du GUMA.

A cet effet, il faudrait peut-être, à terme, y adjoindre un ou une salarié(e) supplémentaire, en fonction de l’importance que prendra le GUMA. Si le nombre de dossiers ouverts devient important, le rôle de ce/cette salarié(e), sera dans un premier temps, d’assurer l’ouverture et la clôture des dossiers MARD, dans les délais fixés par le médiateur ou par les confrères menant une négociation collaborative ou participative, notamment à des fins statistiques,

puis, à terme, selon les besoins, d'assurer une permanence d'information à mi-temps située à la maison du Barreau.

Prospectivement, la mise en place d'une plateforme de médiation numérique permettant de saisir en ligne puis de médier en ligne est envisagée.

De même, sera intégré à la plateforme le médiateur de la consommation du barreau de Paris.

5. SUR L'EVOLUTION DU CRLP VERS LE CRLIP

5.1 - Rappel chronologique sur la création du C.R.L.P

Le décret de 2009 a créé la juridiction du bâtonnier en donnant seule compétence au Bâtonnier pour régler tout litige entre avocats né à l'occasion de leur exercice professionnel. Cette Juridiction du Bâtonnier coexiste avec l'arbitrage conventionnel, et traite aujourd'hui plus de 450 dossiers de conciliation par an, avec un taux de réussite de 90 %.

Madame le Bâtonnier Christiane Féral Schuhl avait souhaité créer un vrai centre de médiation et d'arbitrage, destiné à être étendu à d'autres professions en profitant du savoir-faire du Barreau de Paris.

Sous-le bâtonnat de Madame Christiane Féral-Schuhl, maintenu sous le bâtonnat de Monsieur Pierre-Olivier Sur, un groupe de travail a donc été constitué sous la présidence de Louis Degos, et a abouti à la création du Centre de règlement des litiges professionnels (CRLP) avec un règlement qui couvrait les deux parties de son activité : juridiction du bâtonnier et procédures conventionnelles, ce qui a donné lieu aux annexes XIX, XX et XXI du RIPB.

Lors de sa séance du 22 novembre 2016, le Conseil de l'Ordre a souhaité distinguer procéduralement, notamment sur les process, les deux branches de cette activité, et supprimer l'annexe XX. En conséquence de cette décision, l'annexe XIX a été toilettée lors de la séance du 10 janvier 2017, en supprimant la compétence du comité d'appui dans le cadre de la juridiction du Bâtonnier, ce qui résultait mécaniquement de la suppression de l'annexe XX.

5.2 – La mise en place du CRLIP

Le CRLP est déjà structuré pour ouvrir notre expertise à la résolution des différends entre notaires, huissiers, experts-comptables ... au niveau des organes décisionnaires, et notamment des comités d'appui et comité d'experts.

En conséquence, il nous semble opportun que:

a – l'actuel CRLP, sur la base des annexes XX et XXI du RIBP, soit le support du CRLIP pour l'ouverture de notre expertise à d'autres litiges (SEP, entreprises, professions de santé...);

b - le CRLIP pourrait être mis à la disposition du CLIO composé des représentants de chacune des neuf professions visées par les « textes Macron ».

Son fonctionnement et son règlement peuvent être calqués, sous réserve de très légères modifications, sur ce qui avait été adopté par le Conseil de l'Ordre pour le CRLP.

Nous pouvons proposer en l'état l'utilisation de nos locaux, des salles d'audiences et l'appui de nos équipes. Dès que les premiers litiges arriveront, nous pourrions si nécessaire recruter un juriste dédié et nous envisagerons de faire payer la location de salles à la Maison du Barreau, ou de l'inclure dans les frais administratifs.

Les clauses de médiation ou d'arbitrage qui seront proposées lors de la validation par l'Ordre des statuts des SPE sont à prévoir.

Une liste de médiateurs et d'arbitres, des différentes professions règlementées, serait éventuellement tenue par le CLIO, sur proposition des organes représentatifs de chacune des 9 professions règlementées.

Selon une chartre (à définir), un comité d'appui pourra désigner un arbitre ou médiateur, membre d'aucune des deux professions impliquées dans le litige, déterminer les honoraires des médiateurs et arbitres, éventuellement des co-médiateurs ou co-arbitres, à partir de la liste de médiateurs et arbitres précitée.

S'agissant des frais administratifs de dossiers, pour les non avocats, la question reste ouverte.

Il est proposé au Conseil de voter la concrétisation de ce projet.